

Arrest de la Cour du Parlement portant envoi en possession du Collège de Chaumont en Bassigny des biens qui lui appartiennent.

Numéro d'inventaire : 1979.11431

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Simon (P.G.) Imprimeur du Parlement

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1767

Description : Feuilletés imprimés non reliés formant livret. Bande ornementale et armoriée en tête de la 1ère page. Pliure et traces d'adhésif jauni.

Mesures : hauteur : 250 mm ; largeur : 192 mm

Notes : "Extrait des registres du Parlement du neuf janvier mil sept cent soixante sept." Arrêt du Parlement confirmant les Biens attribués au Collège de Chaumont par les Lettres Patentes royales des 14 Juin, 21 Novembre 1763 & 30 Mars 1764.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Comptabilité d'établissements d'enseignement

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

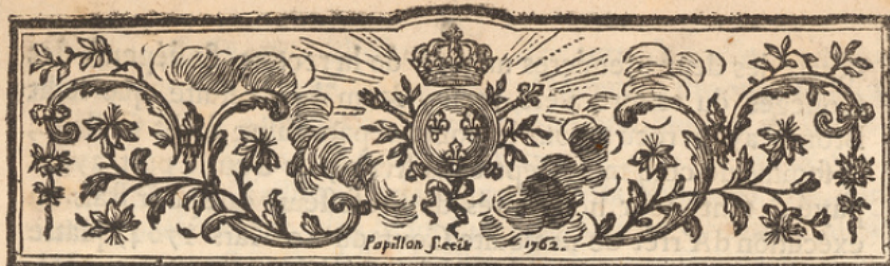
Nom de la commune : Chaumont

Nom du département : Haute-Marne

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 7

Lieux : Haute-Marne, Chaumont



ARRÊT DE LA COUR DU PARLEMENT,

PORTANT Envoi en possession du College de Chaumont en Bassigny, des Biens qui lui appartiennent, en exécution des Lettres Patentes des 14 Juin, 21 Novembre 1763, & 30 Mars 1764.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du neuf Janvier mil sept cent soixante-sept.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, sçavoir faisons : Que, vu par notredite Cour, toutes les Chambres assemblées, la Requête à elle présentée par notre Procureur Général, contenant que le 5 Septembre 1762, il fut rendu compte à notredite Cour, toutes les Chambres assemblées, par M^e Pierre-Philippe Roussel de la Tour, Conseiller en icelle, de l'état du College de Chaumont en Bassigny, & des biens & revenus qui se sont trouvés lui appartenir, sur lesquels il ne paroît pas qu'il se soit élevé aucunes prétentions, ni qu'il ait été justifié d'aucunes charges de missions ou de fondations; que par Arrêts de la Cour des 20 Décembre 1763, & 5 Juin 1764, le Compte présenté par Edme Bronod, Econome-Sequestre gé-

F.

néral, des deux premières années de la recette & dépense des Colleges du ressort, a été reçu, & qu'il en résulte que ledit Bronod ayant reçu, pour le compte particulier dudit College, la somme de cinq mille sept cents livres, & d'autre part ayant payé, tant pour honoraires de Professeurs que pour frais en exécution d'Arrêt de notredite Cour du 10 Mars 1764, quatre mille dix-neuf livres dix sols, il est resté débiteur envers ce College de seize cents quatre-vingt-dix livres dix sols; que notre Procureur Général ne voit rien qui s'oppose à ce que ledit College soit payé de ladite somme de seize cents quatre-vingt-dix livres dix sols, ainsi que des arrérages de rentes qui seroient échus depuis ledit compte, & que les sommes qui auroient été payées par le College pour subsistance, itinéraire & vestiaire des ci-devant soi-disans Jésuites lui soient remboursées; comme aussi que ledit College soit envoyé en possession de ses autres biens meubles & immeubles; pourquoi requéroit notre Procureur Général qu'il plût à notredite Cour ordonner que par notre Procureur Général il sera envoyé au Bureau d'Administration du College de Chaumont en Bassigny un exemplaire imprimé dûment collationné dudit compte rendu aux Chambres assemblées le 5 Septembre 1762, pour être déposé aux Archives dudit Bureau; ordonner que nos Lettres Patentes des 14 Juin, 21 Novembre 1763, & 30 Mars 1764, vérifiées en notred. Cour les 1 Juillet, 21 Nov. 1763, & 1 Avril 1764, ensemble celles du 25 Fev. 1764. vérifiées en notredite Cour le 3 Avril suivant, portant confirmation dudit College de Chaumont en Bassigny, seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence envoyer les Principal & College de Chaumont en Bassigny en possession des Bâtimens, accins & jardins composant ledit College, de la Bibliotheque, du mobilier même des Congrégations soit en nature soit du prix en provenant, argenterie, meubles & effets dépendans dudit College: envoyer pareillement lesdits Principal & College de Chaumont en Bassigny en possession des biens mentionnés en l'état compris audit compte rendu le 5 Septembre 1762, des trois maisons dépendantes dudit College, de partie de la Terre & Seigneurie de Bretenay, des Fermes de la Roziere, du Fays & Bois, de la maison des Bois, du terrage, prés, vignes & maisons d'Orge, des terrages d'An-

3

neville, Ensignay, Bleffonville, Rocourt, & partie de celui de Villiers-sur-Marne, & la dixme d'Ouville, des vignes sises à Muffy, des pensions dues par la Ville & Chapitre de Chaumont & des différents contrats de fente sur les Aydes & Gabelles, sur les Tailles, sur le Domaine de la Ville de Paris, sur les Inspecteurs des Vins & sur la Généralité de Châlons, ainsi que le tout est indiqué & détaillé audit Etat; ensemble des cens & rentes, loyers, fermages & arrérages des rentes qui pourroient être dûs des objets ci-dessus énoncés, & de tous droits rescindans & rescisoires qui se trouveroient appartenir audit College; à la charge par led. College 1°. de l'acquit des rentes foncières, redevances & prestations dont lesd. biens peuvent être tenus; 2°. de la contribution, s'il y échet, d'une année du revenu total desd. biens, payable en six ans, au profit des Créanciers des ci-dev. foi-dis. Jésuites, de la manière & dans le cas énoncé aux Lettres Patentes du 21 Novembre 1763: ordonner que lesdits Principal & College entreront en jouissance desdites rentes sur les Aydes & Gabelles, sur le Domaine de la Ville de Paris & sur les Tailles de la Généralité de Paris, à compter du premier Janvier 1767, & seront payés par ledit Bronod, 1°. de la somme de seize cens quatre-vingt-dix livres dix sols, à laquelle, déduction faite des quatre mille dix-neuf livres dix sols envoyés par ledit Bronod à l'Econome particulier dudit College, en exécution de l'Arrêt de notredite Cour du 10 Mars 1764, s'est trouvé mouter le reliquat dudit compte dudit Bronod, fixé par les arrêts de notredite Cour des 20 Décembre 1763, & 5 Juin 1764; 2°. des arrérages desdites rentes sur les Aydes & Gabelles, Généralité & Domaine de la Ville de Paris, échus depuis ledit arrêté de compte dudit Bronod jusqu'à l'entrée en jouissance dudit College; 3°. des sommes que l'Econome particulier dudit College pourroit avoir payé aux ci-devant foi-disans Jésuites pour leur subsistance, itinéraire & vestiaire, lesquelles seront remplacées par ledit Bronod audit College, en rapportant extrait des comptes dudit Econome particulier, visé & certifié véritable par le Substitut de notre Procureur Général au Bailliage de la Ville de Chaumont en Bassigny, ainsi que les quittances & pièces justificatives desdits payemens, & après que ledit Etat aura été visé par celui des Commissaires de notredite Cour,

F ij